

No. 10946

**BELGIUM
and
DENMARK**

**Agreement for the avoidance of double taxation and the regulation
of certain other matters with respect to taxes on income and
fortune. Signed at Brussels on 16 October 1969**

Authentic texts : French, Dutch and Danish.

Registered by Belgium on 11 February 1971.

**BELGIQUE
et
DANEMARK**

**Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de régler
certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et
sur la fortune. Signée à Bruxelles le 16 octobre 1969**

Textes authentiques : français, néerlandais et danois.

Enregistrée par la Belgique le 11 février 1971.

CONVENTION¹ ENTRE LA BELGIQUE ET LE DANEMARK
EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE
RÉGLER CERTAINES AUTRES QUESTIONS EN
MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA
FORTUNE

Sa Majesté le Roi des Belges et
Sa Majesté le Roi de Danemark,

Désireux d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence Monsieur P. Harmel, Ministre des Affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

Son Excellence Monsieur P. Hartling, Ministre des Affaires étrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1

PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Article 2

IMPÔTS VISÉS

§ 1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

§ 2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune, les

¹ Entrée en vigueur le 31 décembre 1970, soit le quinzième jour suivant celui où les Etats contractants se sont notifié que la procédure constitutionnellement requise avait été accomplie, conformément à l'article 30, paragraphe 1.

impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

§ 3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

1° En ce qui concerne la Belgique :

- a) l'impôt des personnes physiques;
- b) l'impôt des sociétés;
- c) l'impôt des personnes morales;
- d) l'impôt des non-résidents,

y compris les précomptes et les compléments de précomptes, les centimes additionnels auxdits impôts et précomptes ainsi que la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (ci-après dénommés « l'impôt belge »).

2° En ce qui concerne le Danemark :

- a) l'impôt d'Etat sur le revenu;
- b) l'impôt sur le revenu des sociétés;
- c) la contribution pour la pension populaire;
- d) l'impôt sur les salaires des gens de mer;
- e) l'impôt sur les revenus spéciaux;
- f) l'impôt communal sur le revenu;
- g) l'impôt culturel;
- h) l'impôt d'Etat sur la fortune;
- i) les impôts fonciers,

y compris les impôts perçus à la source (ci-après dénommés « l'impôt danois »).

§ 4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, à la fin de chaque année, les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DÉFINITIONS

Article 3

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

§ 1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

1° le terme « Belgique », employé dans un sens géographique, désigne le

territoire du Royaume de Belgique; dans l'éventualité où des dispositions légales belges seraient prises en ce sens, il désignera également le lit de la mer et le sous-sol de la mer du Nord, adjacents à la mer territoriale belge, sur lesquels la Belgique exercera des droits souverains d'exploration et d'exploitation; la délimitation de cette région sera, en ce cas, notifiée au Royaume de Danemark, par voie diplomatique, aussitôt que des accords avec la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auront permis de l'établir;

2° le terme « Danemark », employé dans un sens géographique, désigne le Royaume de Danemark, y compris toute région adjacente à la mer territoriale du Danemark, à l'intérieur de laquelle le Danemark peut exercer, suivant sa législation et conformément au droit international, des droits concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental; le terme ne comprend pas les îles Féroë et le Groenland;

3° les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, la Belgique ou le Danemark;

4° le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

5° le terme « société » désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est imposable comme telle sur ses revenus ou sur sa fortune dans l'Etat dont elle est un résident;

6° les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;

7° l'expression « autorité compétente » désigne :

- a) en ce qui concerne la Belgique, l'autorité compétente suivant la législation belge, et
- b) en ce qui concerne le Danemark, le Ministre des Finances ou son représentant dûment autorisé.

§ 2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts qui font l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

DOMICILE FISCAL

§ 1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident(e) d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

Elle désigne aussi les sociétés de droit belge — autres que les sociétés par actions — qui ont opté pour l'assujettissement de leurs bénéfices à l'impôt des personnes physiques.

§ 2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résidente de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes :

- 1° cette personne est considérée comme résidente de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résidente de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- 2° si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résidente de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- 3° si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résidente de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité;
- 4° si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

§ 3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résidente de chacun des Etats contractants, elle est réputée résidente de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

Article 5

ÉTABLISSEMENT STABLE

§ 1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

§ 2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- 1° un siège de direction;
- 2° une succursale;
- 3° un bureau;
- 4° une usine;
- 5° un atelier;

- 6° une mine, une carrière ou tout autre lieu d'exploitation de ressources naturelles;
- 7° un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

§ 3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- 1° il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- 2° des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- 3° des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- 4° une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- 5° une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

§ 4. Une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 5 — qui agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant est considérée comme constituant un établissement stable de l'entreprise dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

§ 5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

§ 6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 4 et 5, une entreprise d'assurances d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat dès l'instant où, par l'intermédiaire d'un représentant visé au paragraphe 4 ou d'un agent jouissant d'un statut indépendant et disposant de pouvoirs, qu'il exerce habituellement, lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

§ 7. Le fait qu'une société résidente d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

Article 6

REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS

§ 1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

§ 2. L'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

§ 3. La disposition du paragraphe 1^{er} s'applique aux revenus provenant de l'exploitation ou de la jouissance directes, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

Article 7

BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

§ 1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

§ 2. Sans préjudice de l'application du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et agissant en toute indépendance.

§ 3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses normales exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

§ 4. A défaut de comptabilité régulière ou d'autres éléments probants permettant de déterminer le montant des bénéfices d'une entreprise d'un Etat

contractant, qui est imputable à son établissement stable situé dans l'autre Etat, l'impôt peut notamment être établi dans cet autre Etat conformément à sa propre législation, compte tenu des bénéfices normaux d'entreprises similaires du même Etat, se livrant à la même activité ou à des activités similaires dans des conditions identiques ou similaires. Toutefois, si cette méthode entraîne une double imposition des mêmes bénéfices, les autorités compétentes des deux Etats se concertent en vue d'éviter cette double imposition.

§ 5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

§ 6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

§ 7. Lorsque le droit d'imposition des bénéfices d'une entreprise exploitée par une société, autre qu'une société par actions, est accordé à l'un des Etats contractants en vertu du paragraphe 1, cette disposition n'empêche pas cet Etat d'imposer lesdits bénéfices dans le chef des associés de cette société.

§ 8. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de ces autres articles pour la taxation de ces éléments de revenu.

Article 8

ENTREPRISES DE NAVIGATION MARITIME OU AÉRIENNE

§ 1. Par dérogation à l'article 7, paragraphes 1 à 7, les bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où est situé le siège de la direction effective de l'entreprise.

§ 2. Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

§ 3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également lorsqu'une entreprise de navigation aérienne d'un Etat contractant participe à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

Article 9

ENTREPRISES INTERDÉPENDANTES

Lorsque :

- 1° une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au financement d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

2° les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au financement d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10

DIVIDENDES

§ 1. Les dividendes attribués par une société résidente d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

§ 2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui attribue les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut desdits dividendes.

Ce paragraphe ne concerne pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

§ 3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou d'autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident. Ce terme comprend les revenus — même attribués sous la forme d'intérêts — imposables au titre de revenus de capitaux investis par les associés dans les sociétés autres que les sociétés par actions, résidentes de la Belgique.

§ 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant, dont la société qui attribue les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables; elles ne font pas obstacle à la perception de l'impôt dû à la source sur ces dividendes conformément à la législation de cet autre Etat contractant.

§ 5. Lorsqu'une société résidente d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut, de ce seul fait, percevoir aucun impôt sur les dividendes distribués par cette société, ni aucun impôt au titre d'imposition complémentaire des bénéfices non distribués de la

société, même si les dividendes distribués ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

INTÉRÊTS

§ 1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et attribués à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

§ 2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15% de leur montant.

§ 3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices et, sous réserve de l'alinéa suivant, des créances ou dépôts de toute nature, ainsi que les lots d'emprunts et tous autres produits soumis au même régime que les revenus de sommes prêtées ou déposées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

Ce terme ne comprend pas :

- 1° les intérêts assimilés à des dividendes par l'article 10, paragraphe 3, deuxième phrase;
- 2° les intérêts de créances commerciales — y compris celles qui sont représentées par des effets de commerce — résultant du paiement à terme de fournitures de marchandises, produits ou services par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant;
- 3° les intérêts de comptes courants ou d'avances nominatives entre des entreprises bancaires des deux Etats contractants;
- 4° les intérêts de dépôts de sommes d'argent, non représentés par des titres au porteur, effectués dans des entreprises bancaires, y compris les établissements publics de crédit.

Les intérêts visés aux 2° à 4° de l'alinéa qui précède sont soumis, suivant le cas, au régime prévu à l'article 7 ou à l'article 21.

§ 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance ou le dépôt générateur des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables; elles ne font pas obstacle à la perception de l'impôt dû à la source sur ces intérêts, conformément à la législation de cet autre Etat contractant.

§ 5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts,

qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte comme telle la charge de ceux-ci, ces intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où est situé l'établissement stable.

§ 6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou déposant ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance ou du dépôt pour lequel ils sont attribués, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier ou déposant en l'absence de pareilles relations, la limitation de taux prévue au paragraphe 2 ne s'applique qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des intérêts est imposable, conformément à sa législation, dans l'Etat contractant d'où proviennent les intérêts.

Article 12

REDEVANCES

§ 1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et attribuées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

§ 2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier visé à l'article 6 et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

§ 3. La disposition du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

§ 4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où est situé l'établissement stable.

§ 5. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le

montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont attribuées, excède le montant normal dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, la disposition du paragraphe 1 ne s'applique qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des redevances est imposable, conformément à sa législation, dans l'Etat contractant d'où proviennent les redevances.

Article 13

GAINS EN CAPITAL

§ 1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis à l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

§ 2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que des biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant où les revenus provenant de l'exploitation de ces navires ou aéronefs sont imposables en vertu de l'article 8.

§ 3. Les gains provenant de l'aliénation de tous autres biens, y compris une participation — ne faisant pas partie de l'actif d'un établissement stable visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er} — dans une société par actions, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

PROFESSIONS LIBÉRALES

§ 1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où il sont imputables à ladite base fixe.

§ 2. L'expression « professions libérales » comprend entre autres les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

PROFESSIONS DÉPENDANTES

§ 1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1 et sous la réserve y mentionnée, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- 1° le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile;
- 2° les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat; et
- 3° la charge des rémunérations n'est pas supportée comme telle par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

§ 3. Les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont considérées comme se rapportant à une activité exercée dans l'Etat contractant où est situé le siège de la direction effective de l'entreprise et sont imposables dans cet Etat.

Article 16

TANTIÈMES

§ 1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident du Danemark reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société par actions, résidente de la Belgique, sont imposables dans ce dernier Etat.

Cette disposition s'applique également aux rémunérations d'un associé commandité d'une société en commandite par actions, résidente de la Belgique.

§ 2. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident de la Belgique reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un autre organe analogue d'une société résidente du Danemark, sont imposables dans ce dernier Etat.

§ 3. Les rémunérations allouées à une personne visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, pour une activité journalière exercée dans un établissement stable situé dans l'Etat contractant autre que celui dont la société est un résident, sont imposables dans cet autre Etat si elles sont supportées comme telles par cet établissement stable.

Article 17

ARTISTES ET SPORTIFS

Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

Article 18

PENSIONS

§ 1. Sous réserve des dispositions de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, versée à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

§ 2. Les pensions et autres allocations, périodiques ou non, versées en exécution de la législation sociale d'un Etat contractant par cet Etat, par une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou par une personne morale ressortissant à son droit public ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19

RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS PUBLIQUES

§ 1. Les rémunérations, y compris les pensions, versées par un Etat contractant ou par une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision politique ou collectivité locale, ne sont imposables que dans ledit Etat.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire de ces revenus possède la nationalité de l'autre Etat sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.

§ 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux rémunérations ou pensions versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par un Etat contractant ou par une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20

PROFESSEURS ET ÉTUDIANTS, APPRENTIS OU STAGIAIRES

§ 1. Les professeurs et autres membres du personnel enseignant, résidents d'un Etat contractant, qui séjournent temporairement dans l'autre Etat contrac-

tant pour y enseigner ou s'y livrer à des recherches scientifiques, pendant une période n'excédant pas deux ans, dans une université ou dans une autre institution d'enseignement ou de recherche scientifique sans but lucratif ne sont imposables que dans le premier Etat sur les rémunérations obtenues de ce chef.

§ 2. Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est ou qui était auparavant un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Article 21

REVENUS NON EXPRESSÉMENT MENTIONNÉS

Un résident d'un Etat contractant n'est pas imposable dans l'autre Etat contractant sur les éléments de son revenu qui sont d'une nature ou proviennent de sources non mentionnées dans les articles précédents si, suivant la législation du premier Etat, il y est imposable sur ces éléments de revenu.

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 22

§ 1. La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis à l'article 6, paragraphe 2, est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

§ 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

§ 3. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant où est situé le siège de la direction effective de l'entreprise.

§ 4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant — y compris une participation dans une entreprise exploitée par une société par actions — ne sont imposables que dans cet Etat.

V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

Article 23

§ 1. En ce qui concerne la Belgique, la double imposition est évitée de la manière suivante :

1° Lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus ou possède de la fortune

non visés *sub* 2° et 3° ci-après qui sont imposables au Danemark conformément aux dispositions de la Convention, la Belgique exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, mais elle peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exemptés.

- 2° En ce que concerne les dividendes imposables conformément à l'article 10, paragraphe 2, les intérêts imposables conformément à l'article 11, paragraphes 2 ou 6, et les redevances imposables conformément à l'article 12, paragraphe 5, la quotité forfaitaire d'impôt étranger prévue par la législation belge est imputée dans les conditions et au taux prévus par cette législation, soit sur l'impôt des personnes physiques afférent auxdits dividendes, intérêts et redevances, soit sur l'impôt des sociétés afférent auxdits intérêts et redevances.
- 3° Lorsqu'une société résidente de la Belgique a la propriété d'actions ou parts d'une société par actions, résidente du Danemark et soumise dans cet Etat à l'impôt sur le revenu des sociétés, les dividendes qui lui sont attribués par cette dernière société et qui sont imposables au Danemark conformément à l'article 10, paragraphe 2, sont exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique dans la mesure où cette exemption serait accordée si les deux sociétés étaient résidentes de la Belgique; cette disposition n'exclut pas le prélèvement sur ces dividendes du précompte mobilier exigible suivant la législation belge.
- 4° Lorsqu'une société résidente de la Belgique a eu pendant toute la durée de l'exercice social d'une société par actions, résidente du Danemark et soumise à l'impôt sur le revenu des sociétés dans cet Etat, la propriété exclusive d'actions ou parts de cette dernière société, elle peut également être exemptée du précompte mobilier exigible suivant la législation belge sur les dividendes de ces actions ou parts, à la condition d'en faire la demande par écrit au plus tard dans le délai prescrit pour la remise de sa déclaration annuelle; mais lors de la redistribution à ses propres actionnaires de ces dividendes ainsi exemptés, ceux-ci ne peuvent être déduits des dividendes distribués passibles du précompte mobilier. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la première société a valablement opté pour l'assujettissement de ses bénéfices à l'impôt des personnes physiques.

Dans l'éventualité où les dispositions de la législation belge, exemptant de l'impôt des sociétés le montant net des dividendes qu'une société résidente de la Belgique reçoit d'une autre société résidente de la Belgique, seraient modifiées de manière à limiter l'exemption aux dividendes afférents à des participations d'une importance déterminée dans le capital de la seconde société, la disposition de l'alinéa précédent ne s'appliquera qu'aux dividendes attribués par des sociétés résidentes du Danemark et afférents à des participations de même importance dans le capital desdites sociétés.

- 5° Lorsque, conformément à la législation belge, des pertes subies par une

entreprise belge dans un établissement stable situé au Danemark ont été effectivement déduites des bénéfices de cette entreprise pour son imposition en Belgique, l'exemption prévue *sub* 1^o ne s'applique pas en Belgique aux bénéfices d'autres périodes imposables qui sont imputables à cet établissement, dans la mesure où ces bénéfices ont aussi été exemptés d'impôt au Danemark en raison de leur compensation avec lesdites pertes.

§ 2. En ce qui concerne le Danemark, la double imposition est évitée de la manière suivante :

- 1^o Lorsqu'un résident du Danemark reçoit des revenus qui, en vertu des dispositions de la Convention, sont imposables en Belgique, le Danemark déduit de l'impôt danois afférent aux revenus de ce résident et visé à l'article 2, paragraphe 3, 2^o, *a* à *g*, un montant égal à l'impôt belge afférent à ces revenus. Le montant ainsi déduit ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt danois précité, calculé avant la déduction, qui correspond proportionnellement auxdits revenus imposables en Belgique. L'excédent éventuel de l'impôt belge est porté en déduction de l'impôt danois sur la fortune visé à l'article 2, paragraphe 2, 2^o, *h*, mais la somme ainsi déduite ne peut excéder la fraction dudit impôt, calculé avant la déduction, qui correspond proportionnellement à la fortune dont proviennent les revenus imposables en Belgique.
- 2^o Lorsqu'une société résidente du Danemark reçoit des dividendes d'une société résidente de la Belgique, la déduction visée *sub* 1^o ci-dessus tient compte non seulement de l'impôt belge dû sur les dividendes en vertu de l'article 10, mais aussi de l'impôt belge dû par cette dernière société en raison de ses bénéfices, à condition que la société résidente du Danemark ait eu, pendant toute la durée de la période imposable au cours de laquelle elle a reçu les dividendes, la propriété d'au moins un quart du capital de la société résidente de la Belgique.
- 3^o Lorsqu'un résident du Danemark reçoit des revenus ou possède des éléments de fortune qui, en vertu des dispositions de la Convention, sont imposables exclusivement en Belgique, le Danemark peut néanmoins comprendre ces revenus ou éléments de fortune dans la base imposable de ce résident, mais il déduit de l'impôt dû par ce résident la fraction dudit impôt, calculé avant la déduction, qui correspond proportionnellement auxdits revenus ou éléments de fortune belges.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 24

NON-DISCRIMINATION

§ 1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou

plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

§ 2. Le terme « nationaux » désigne :

- 1° toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant;
- 2° toutes les sociétés constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

§ 3. Les apatrides ne sont soumis dans un Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet Etat se trouvant dans la même situation.

§ 4. 1° Les personnes physiques résidentes d'un Etat contractant qui sont imposables dans l'autre Etat y bénéficient, pour l'assiette des impôts visés à l'article 2, des exemptions, abattements à la base, déductions ou autres avantages, qui sont accordés, en raison de leurs charges de famille, aux personnes physiques, ressortissantes de cet autre Etat, qui n'en sont pas des résidents.

2° Le résident du Danemark qui dispose d'une habitation en Belgique y est imposable, comme le ressortissant belge qui n'est pas résident de la Belgique, sur un montant minimal de revenu égal à deux fois le revenu cadastral de cette habitation.

§ 5. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme empêchant un Etat contractant d'imposer globalement les bénéfices imputables à l'établissement stable dont dispose dans cet Etat une société résidente de l'autre Etat ou un groupement de personnes ayant son siège de direction effective dans cet autre Etat, au taux fixé par sa législation nationale, à condition que ce taux n'excède pas, en principal, le taux maximal applicable à l'ensemble ou à une fraction des bénéfices des sociétés résidentes de ce premier Etat.

§ 6. Sauf en cas d'application des articles 9, 11, paragraphe 6, et 12, paragraphe 5, les intérêts, redevances et autres frais payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

§ 7. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou

plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

§ 8. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25

PROCÉDURE AMIABLE

§ 1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une double imposition non conforme à la présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, adresser à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la notification ou de la perception à la source de la seconde imposition.

§ 2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une double imposition non conforme à la Convention.

§ 3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peut donner lieu l'application de la Convention.

§ 4. Les autorités compétentes des Etats contractants se concertent au sujet des mesures administratives nécessaires à l'exécution des dispositions de la Convention et notamment au sujet des justifications à fournir par les résidents de chaque Etat pour bénéficier dans l'autre Etat des exemptions ou réductions d'impôts prévues à cette Convention.

Article 26

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

§ 1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles des lois internes des Etats contractants relatives aux impôts visés par celle-ci, dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la Convention.

Tout renseignement ainsi obtenu doit être tenu secret; il ne peut être communiqué, en dehors du contribuable ou de son mandataire, qu'aux per-

sonnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention et des réclamations et recours y relatifs, ainsi qu'aux autorités judiciaires en vue de poursuites pénales.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

- 1° de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
- 2° de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;
- 3° de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27

ASSISTANCE AU RECOUVREMENT

§ 1. Les Etats contractants s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance aux fins de notifier et de recouvrer en principal, accroissements, additionnels, intérêts, frais et amendes sans caractère pénal, les impôts visés à l'article 2.

§ 2. Sur requête de l'autorité compétente d'un Etat contractant, l'autorité compétente de l'autre Etat contractant assure, suivant les dispositions légales et réglementaires applicables à la notification et au recouvrement desdits impôts de ce dernier Etat, la notification et le recouvrement des créances fiscales visées au paragraphe 1, qui sont exigibles dans le premier Etat. Ces créances ne jouissent d'aucun privilège dans l'Etat requis et celui-ci n'est pas tenu d'appliquer des moyens d'exécution qui ne sont pas autorisés par les dispositions légales ou réglementaires de l'Etat requérant.

§ 3. Les requêtes visées au paragraphe 2 sont appuyées d'une copie officielle des titres exécutoires, accompagnée, s'il échet, d'une copie officielle des décisions passées en force de chose jugée.

§ 4. En ce qui concerne les créances fiscales qui sont susceptibles de recours, l'autorité compétente d'un Etat contractant peut, pour la sauvegarde de ses droits, demander à l'autorité, compétente de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires prévues par la législation de celui-ci ; les dispositions des paragraphes 1 à 3 sont applicables, *mutatis mutandis*, à ces mesures.

§ 5. L'article 26, paragraphe 1, alinéa 2, s'applique également à tout renseignement porté, en exécution du présent article, à la connaissance de l'autorité compétente de l'Etat requis.

Article 28

DIVERS

§ 1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut avoir pour effet de limiter l'imposition d'une société résidente de la Belgique en cas de rachat de ses propres actions ou parts ou à l'occasion du partage de son avoir social.

§ 2. Les dispositions de la Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

§ 3. Aux fins de la Convention, les membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat contractant accrédités dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers, qui ont la nationalité de l'Etat accréditant, sont réputés être résidents dudit Etat s'ils y sont soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, que les résidents de cet Etat.

§ 4. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

§ 5. Les Ministres des Finances des Etats contractants ou leurs délégués communiquent directement entre eux pour l'application de la Convention.

Article 29

EXTENSION TERRITORIALE

§ 1. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, à tout ou partie du territoire du Danemark qui n'est pas compris dans le champ d'application de la Convention et qui perçoit des impôts analogues à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions — y compris les conditions relatives à la cessation d'application — qui sont fixées, de commun accord entre les Etats contractants, par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles.

§ 2. A moins que les deux Etats contractants n'en soient convenus autrement, lorsque la Convention sera dénoncée par l'un d'eux en vertu de l'article 31, elle cessera de s'appliquer, dans les conditions prévues à cet article, à toute partie du territoire du Danemark à laquelle elle a été étendue conformément au présent article.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 30

ENTRÉE EN VIGUEUR ET SUSPENSION D'EFFETS DE CONVENTIONS ANTÉRIEURES

§ 1. La présente Convention entrera en vigueur le quinzième jour suivant celui où les Etats contractants se seront notifié que la procédure constitutionnellement requise est accomplie.

§ 2. Les dispositions de la Convention seront applicables :

- 1° aux impôts dus à la source sur les revenus normalement attribués ou mis en paiement après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 ;
- 2° aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin après le 31 décembre de la même année.

§ 3. Les dispositions de la Convention conclue entre la Belgique et le Danemark, le 21 décembre 1928¹, en vue d'éviter la double imposition des revenus des entreprises de navigation maritime et de la Convention conclue entre ces deux Etats, le 23 octobre 1961², en vue d'éviter la double imposition des revenus des entreprises de navigation aérienne, cesseront de s'appliquer pendant la durée d'application de l'article 8 de la présente Convention.

Article 31

DÉNONCIATION

Le présente Convention restera indéfiniment en vigueur ; mais chacun des Etats contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur, la dénoncer, par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre Etat contractant. En cas de dénonciation avant le 1^{er} juillet d'une telle année, la Convention s'appliquera pour la dernière fois :

- 1° aux impôts dus à la source sur les revenus normalement attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation ;
- 2° aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin au plus tard le 31 décembre de la même année.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CVII, p. 363.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 425, p. 181.